BERTRY
HONNECHY

CONVENTION

ENTRE :

La commune de Bertry représentée par son maire Monsieur Jacques OLIVIER dûment habilité par délibération en date du 16 septembre 2014.

Et

La commune de Honnechy représentée par son maire Monsieur Bertrand LEFEBVRE dûment habilité par délibération en date du

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – MOTIF DE LA MISE A DISPOSITION

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, il a été convenu de mutualiser le personnel pour l'encadrement des temps activités périscolaires sur chaque commune afin d'avoir un nombre suffisant de personnel encadrant.

Ces TAP auront lieu **à Bertry le mardi après-midi de 14 h -17 h**
à Honnechy le jeudi après-midi de 14 h – 17 h

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 2 septembre 2014 et prendra fin le 3 juillet 2015.

ARTICLE 3 – PERSONNEL

Concernant la commune d'Honnechy le personnel mis à disposition par la commune de Bertry variera an fonction des besoins de la commue d'Honnechy, selon les activités et sorties prévues le jeudi après-midi.
La coordonnatrice des TAP validera avec les animateurs des deux communes, au préalable, les besoins de personnel afin de prévoir leur planning.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXECUTION DU TRAVAIL

Les salariés mis à disposition travaillent selon l'horaire des TAP à savoir de 14 h à 17 h le mardi à Bertry et le jeudi à Honnechy.
Les salariés mis à disposition sont soumis au respect des règles d'hygiène et de sécurité.
La commune utilisatrice s'engage à permettre aux salariés mis à disposition l'accès aux équipements collectifs dans les mêmes conditions que ses propres salariés.
Les salariés mis à disposition restent placés sous l'autorité hiérarchique de leur employeur d'origine.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Le coût horaire de la mise à disposition d'un animateur encadrant des enfants en TAP est fixé à 3.50 €.
Le nombre d'heures par animateur mis à disposition et par après-midi sera repris dans un tableau établi par session (de 6 – 7 semaines) et servira de justificatif au paiement.
Le paiement fera l'objet d'un titre de recette

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE CIVILE

Les signataires de la présente convention déclarent avoir pris toutes les dispositions au titre de leur responsabilité civile.

Fait en deux exemplaires, à Bertry, le

Pour la commune de Bertry Le Maire,	Pour la commune de Honnechy, Le Maire,
Jacques OLIVIER	Bertrand LEFEBVRE